

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune personne ou personnes, résidant dans la dite seigneurie, occupant et habitant toute autre terre, lot ou emplacement dans la même seigneurie, ou à une distance non moindre de cinq lieues de la terre, lot ou emplacement, ou des terres, lots ou emplacements, dont la réunion est ainsi demandée, comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu affecter ou préjudicier aux droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, excepté ceux mentionnés au présent et entendus devoir être affectés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt et pas plus longtems.